



Aménagement d'une résidence médicalisée  
et de logements - Route de Linselles  
Sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle (59)

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE  
LA LOI SUR L'EAU

au titre des articles R.214-1 et suivants du Code de  
l'Environnement



80, rue de Marcq – BP 49  
59441 Wasquehal cedex  
Tel : 03.28.09.92.00 - Fax : 03.28.09.92.01

Août 2007

Rapport définitif (02)

Réalisé par J. WILLIOT

Visé par S. CARLOT



---

## 9 RESUME NON TECHNIQUE

---

Le Code de l'Environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (articles R214-1 et suivants) a pour mission de contribuer à la protection, la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine dans le respect des équilibres naturels. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés certains travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation (individuel et collectif) et d'un foyer médicalisé de 2,1 ha environ sur la commune de QUESNOY-SUR-DEULE (59). Il prévoit la mise en place d'un réseau de type séparatif :

- **Les eaux usées** seront collectées et refoulées vers une station d'épuration 90 Eq/Ha provisoire créée à l'entrée du lotissement. Un raccordement à la future station d'épuration de Quesnoy-sur-Deûle est prévu.
- **Les eaux pluviales issues des toitures, voiries, stationnements, accès terrasse et espaces verts** seront collectées, tamponnées et rejetées à débit régulé (3 l/s) vers les fossés longeant la route de Linselles et les parcelles construites.

Ce projet est soumis à **Autorisation** selon les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement pris en application de la Loi sur l'Eau intégrée au code de l'environnement :

- ✓ *Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.*

La superficie aménagée est de 2,1 ha environ et n'intercepte pas de bassin versant naturel.

Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne devrait pas avoir d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin ARTOIS-PICARDIE et les réseaux d'assainissement existants.



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT D'UNE RESIDENCE MEDICALISEE ET LOGEMENTS A QUESNOY SUR  
DEULE  
COMMUNE DE QUESNOY-SUR-DEULE

Dossier n° 59-2007-00153

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées  
mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le  
07/09/2007, présenté par LTO HABITAT, enregistré sous le n° 59-2007-00153 et relatif à :  
AMENAGEMENT D'UNE RESIDENCE MEDICALISEE ET LOGEMENTS A QUESNOY SUR DEULE ;

**donne récépissé à LTO HABITAT**

de sa déclaration concernant :

**AMENAGEMENT D'UNE RESIDENCE MEDICALISEE ET LOGEMENTS  
A QUESNOY SUR DEULE**

dont la réalisation est prévue sur la commune de QUESNOY-SUR-DEULE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations  
soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du  
tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/11/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de QUESNOY-SUR-DEULE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de QUESNOY-SUR-DEULE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le 27 SEP. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord  
Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord - hors  
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur  
BP 20039  
59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO  
Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

916 / SPE SG  
Réf. : 59-2007-00153

LTO HABITAT

46, rue Emile Zola

62590 OIGNIES

Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :

Aménagement d'une résidence médicalisée et logements à Quesnoy sur Deûle  
Accord sur dossier de déclaration

LAMBERSART, le 07/12/2007

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'**AMENAGEMENT D'UNE RESIDENCE MEDICALISEE ET LOGEMENTS A QUESNOY SUR DEULE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27/09/2007 et pour lequel des compléments ont été demandés et fournis le 05/12/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de QUESNOY-SUR-DEULE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de QUESNOY-SUR-DEULE.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL